



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/26

Luxembourg, le 5 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-613/24 | Commission/Portugal (Zones spéciales de conservation – non-exécution d'un arrêt de la Cour)

Double manquement : le Portugal est condamné à payer 10 millions d'euros pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour constatant la violation de la directive « habitats »

La Cour lui inflige également une astreinte de 41 250 euros par jour jusqu'à l'exécution complète dudit arrêt, astreinte qui sera réduite au fur et à mesure des progrès accomplis par cet État membre

La préservation et la restauration de la biodiversité en Europe constituent l'une des principales priorités de l'Union européenne. La directive « habitats »¹ y contribue par la conservation des habitats naturels, mais aussi de la faune et de la flore sauvages présents sur le territoire européen des États membres. Dans ce but, elle a mis en place le réseau « Natura 2000 », le plus grand réseau écologique du monde. Natura 2000 vise à assurer, de manière cohérente et transnationale, la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe. Le réseau comprend des zones spéciales de conservation (ZSC) désignées par les États membres au titre de la directive « habitats » ainsi que des zones spéciales de protection classées au titre de la directive « oiseaux »².

En vertu de la directive « habitats » et en vue de constituer Natura 2000, la Commission européenne établit, en accord avec chacun des États membres, une liste des sites d'importance communautaire (SIC)³. Les États membres concernés sont tenus de désigner ces sites comme ZSC le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans. Les ZSC sont soumises à un régime de protection spécial, dans le cadre duquel les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné doivent être adoptées⁴.

Le 5 septembre 2019, la Cour a rendu un arrêt⁵ constatant que le Portugal avait manqué aux obligations de désigner comme ZSC un total de 61 SIC⁶ des régions biogéographiques atlantique et méditerranéenne dans les délais fixés par la directive, ainsi que d'adopter les mesures de conservation nécessaires.

Le 21 septembre 2024, considérant que le Portugal n'avait pas exécuté l'arrêt de la Cour, la Commission a introduit un nouveau recours en manquement. Elle a demandé à la Cour l'imposition de sanctions pécuniaires.

La Cour constate la non-exécution de son premier arrêt et impose au Portugal le paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte.

La Cour signale tout d'abord que **la législation adoptée par le Portugal, qui se borne à désigner des SIC en tant que ZSC, sans préciser ni les types d'habitats naturels ni les espèces protégées présents sur chacun d'eux, reste insuffisante pour se conformer à la directive « habitats »**⁷.

Ensuite, la Cour relève que **le Portugal n'a toujours pas adopté des mesures de conservation appropriées.**

La Cour considère qu'il s'agit d'**infractions particulièrement graves au droit de l'environnement de l'Union, dans lesquelles le Portugal a persisté.** Étant donné que **le territoire du Portugal abrite une riche biodiversité**, comprenant

99 types d'habitats et 335 espèces couverts par la directive « habitats », les enjeux pour le patrimoine commun de l'Union y sont particulièrement importants. Compte tenu de cela, ainsi que de la **durée considérable** de l'infraction et de la **capacité de paiement du Portugal, la Cour fixe à 10 millions d'euros le montant de la somme forfaitaire.**

La Cour estime approprié d'infliger également une astreinte, afin d'encourager le Portugal à mettre fin au manquement : eu égard à l'importance de l'effet de réseau dans la stratégie Natura 2000, les sanctions financières doivent être maintenues jusqu'à ce que la dernière des 61 ZSC concernées bénéficie d'une protection adéquate. Le Portugal est ainsi condamné à payer à la Commission une **astreinte de 41 250 euros par jour** (correspondant à 55 sites qui ne sont toujours pas protégés x 750 euros) à compter d'aujourd'hui et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt du 5 septembre 2019, **avec une dégressivité de 750 euros par jour et par SIC qui aura été mis en conformité** avec celui-ci.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 92/43/CEE](#) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

² [Directive 2009/147/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

³ Selon la directive « habitats », un SIC est un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir dans un état de conservation favorable un type d'habitat naturel ou une espèce dont la conservation nécessite la désignation de ZSC et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau « Natura 2000 » et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées. La directive désigne cinq régions biogéographiques : alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les SIC correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction.

⁴ Ces mesures peuvent impliquer des plans de gestion spécifiques ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement ainsi que des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées.

⁵ Arrêt de la Cour du 5 septembre 2019, Commission/Portugal (Désignation et protection des zones spéciales de conservation), [C-290/18](#).

⁶ Ces sites ont été retenus par la Commission dans la [décision 2004/813/CE](#), du 7 décembre 2004, en ce qui concerne la région biogéographique atlantique et dans la [décision 2006/613/CE](#), du 19 juillet 2006, pour la région biogéographique méditerranéenne.

⁷ En effet, au 2 février 2022, date de référence pour apprécier ce second manquement (c'est-à-dire deux mois après que la Commission a adressé au Portugal, le 2 décembre 2021, une lettre de mise en demeure), aucun des décrets spécifiant ces types d'habitats et ces espèces n'avait été publié. Au 27 novembre 2024, seuls 29 de ces décrets étaient en voie d'adoption, les travaux afférents aux autres textes étant en cours. Au 24 mars 2025, seuls 6 des 61 décrets attendus, en vue de classer comme ZSC les SIC en cause, ont été adoptés et ont fait l'objet d'une publication, le 6 février 2025 pour le premier d'entre eux et le 20 mars 2025 pour les cinq autres.